

RETRAITE



Quand parle-t-on de retraite

La retraite est liée à la fin de l'activité professionnelle. On peut envisager une retraite dès l'âge de 58 ans révolus. La retraite peut avoir lieu à la fin de n'importe quel mois.

Quelle est l'âge de référence

L'âge de référence est une notion spécifique à la caisse. Il représente l'âge auquel, dans la conception du plan de prévoyance, la rente maximale devrait être atteinte. Pour la « Caisse de prévoyance fermée », la CPF, il est de 62 ans (60 ans en catégorie 2). Pour la « Caisse de prévoyance ouverte », la CPO, il correspond à l'âge AVS (diminué de 2 ans pour la catégorie 2). Vous en trouverez mention sur votre certificat de prévoyance.

Quel est l'âge limite de retraite

L'âge limite selon les règlements de prévoyance est fixé à 70 ans. Cependant ce sont les dispositions de l'employeur qui fixent le terme de l'activité professionnelle (en règle générale pour l'âge AVS).

Délai pour annoncer ma retraite

Seul le délai pour l'annonce de la fin de votre activité envers votre employeur doit être respecté. En principe l'employeur confirme la mise à la retraite à la caisse. Rien ne vous empêche cependant de nous en aviser.

Puis-je opter pour une retraite partielle

Oui, c'est possible. D'entente avec votre employeur, en cas de réduction de votre activité, vous pouvez obtenir une retraite partielle. Pour plus de précisions, veuillez prendre contact avec notre Caisse.

Puis-je reporter la retraite

Oui, le report de la retraite – au-delà de l'âge de référence - s'effectue automatiquement dans la mesure où le rapport de travail est maintenu. Il n'est par contre pas possible de demander le report des prestations de retraite à une date ultérieure à la date de cessation du rapport de travail.

Quelles sont les prestations de retraite

La caisse verse **une rente de retraite** à vie (viagère) ainsi **qu'un pont AVS** (jusqu'à l'âge terme selon l'AVS de 65 pour les hommes et 64 pour les femmes). Une rente d'enfant de retraité (15% de la rente viagère versée) est également versée pour chaque enfant de moins de 18 ans, 25 ans au plus si encore en formation. Pour les retraités mariés, une rente de conjoint demeure assurée en cas de décès (en principe 60% de la rente viagère versée). Aucun capital au décès n'est assuré pour les personnes au bénéfice des prestations de retraite.

Comment puis-je connaître mes futures prestations de retraite

Vous trouverez au chiffre 6 de votre certificat pour les âges de retraite à partir de 58 ans une projection du capital, la rente de retraite qui en découle - pour les assurés de la CPF la rente garantie - de même que la valeur du pont AVS. Les rentes mensuelles qui seraient versées jusqu'à l'AVS et dès l'AVS sont également indiquées.

Exemples du chiffre 6 - CPF:

Age	Rente de retraite	Rente garantie	Pont AVS	Par mois Jusqu'à l'AVS	Par mois dès AVS
62 ans	48'000	47'000	28'440	6'190	3'820
61 ans	46'000	43'075	21'330	5'443	3'665

Le montant le plus favorable entre la rente de retraite et la rente garantie revient de droit à l'assuré.

Exemples du chiffre 6 - CPO:

Age	Rente de retraite	Pont AVS	Par mois Jusqu'à l'AVS	Par mois dès AVS
62 ans	48'000	28'440	6'190	3'820
61 ans	46'000	21'330	5'443	3'665

Dans cet exemple, en cas de retraite à 61 ans, la rente mensuelle versée jusqu'à l'AVS serait de 5'443.-. Dès l'âge AVS le pont cesse d'être versé et la rente mensuelle est de 3'665.-. Dès cette date la rente du 1^{er} pilier – dont la valeur dépend des seules dispositions de l'AVS - prend le relais du pont AVS.



Le pont AVS est versé jusqu'à l'âge terme de l'AVS, ceci même si l'assuré anticipe la prestation du 1^{er} pilier. Il est financé à hauteur de 50% par l'employeur. Le financement qui incombe à l'assuré est réglé par une réduction de sa rente viagère. Les rentes mensuelles indiquées en tiennent compte (ex. à 61 ans, la rente mensuelle nette après réduction est de 3'665.- (réduction viagère de 46'000 ./ (12 * 3'665) = 2'020).

Les prestations de la caisse sont versées en fin de mois, sans déduction de cotisations sociales. Les valeurs indiquées sur le certificat résultent de projections. Les prestations ne pourront être confirmées de manière définitive que l'année de la retraite. Le certificat de prévoyance vous renseigne sur des cas de retraite à un âge révolu. Un calcul au prorata vous permet d'estimer la valeur des prestations pour un autre âge de retraite. Sur demande, la caisse peut établir un calcul provisoire pour des scénarios individuels. Etant donné qu'il s'agit de projections, de tels calculs ne sont appropriés et effectués que pour des assurés proches de la retraite (soit dès 57 ans révolus) et pour les deux années successives au maximum.

Retrait en capital

Un retrait en capital doit être annoncé à la caisse **au moins 3 mois** avant la retraite. Cette demande est ensuite irrévocable. Pour les assurés mariés, l'accord du conjoint est indispensable (avec légalisation). Un formulaire à cet effet est disponible sur le site de la caisse. Au maximum 25% du capital épargne peut être retiré sous forme de capital. En ce cas, la rente viagère est réduite proportionnellement (de 25%), de même que d'éventuelles rentes pour enfants de retraité. La rente de conjoint en cas de décès subit la même réduction. Le pont AVS demeure lui inchangé.

A quoi dois-je encore songer en cas de retraite

En cas de retraite avant l'âge AVS, vous devez encore régler la question des **cotisations AVS**. Contactez pour ce faire directement la caisse de compensation AVS. En tant que retraité, vous n'êtes plus couvert par **l'assurance accident** de votre ancien employeur. Votre assureur maladie vous renseignera sur ce point.

Mesures en fin de carrière

Votre employeur vous renseignera sur l'existence de telles mesures (réduction du taux d'activité avec prise en charge des cotisations de prévoyance afin de maintenir le salaire assuré par exemple).

Questions

N'hésitez pas à nous contacter pour un éventuel complément d'information.

